

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230303-lmc129211-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 mars 2023
Date de réception :	3 mars 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 mars 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0203

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Petites Canailles ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le courrier de la SARL « Les Petites Canailles » sollicitant l'autorisation de création et de fonctionnement pour une petite crèche d'une capacité d'accueil de 20 places sise 8 rue de l'armée d'Orient à Nice 06300 ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'enfance de la Ville de Nice du 04 mars 2022 ;

Vu le PV de la commission d'accessibilité de Nice du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité effectuée le 02 février 2023 ;

Vu le dossier complet réceptionné le 22 février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la SARL « Les Petites Canailles », dont le siège social est situé 1849 route du Gargalon à Fréjus 83600 est autorisée à faire fonctionner la petite crèche « Les Petites Canailles » sise 8 rue de l'armée d'Orient à Nice 06300 **à compter du 06 mars 2023.**

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 3 : la capacité d'accueil de cette petite crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **20 places.**

ARTICLE 4 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h30.

ARTICLE 6 : la directrice est Madame Lucile GERMAIN, infirmière DE, à hauteur de 0.5 ETP (article R2324-34 et R2324-46-1).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.5 ETP (article R2324-46-3).

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SARL « Les Petites Canailles » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 3 mars 2023

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN